



**SOMMAIRE**

	Page
Administration du personnel: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ( <i>suite</i> ).....	279

**Président: M. Awni KHALIDY (Irak).**

**Administration du personnel: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2533, A/2555 et Corr.1, A/C.5/561, A/C.5/L.255, A/C.5/L.259) [*suite*]**

[Point 51 \*]

**Examen en première lecture des amendements et additions au Statut du personnel et au Statut du Tribunal administratif (*suite*)**

ARTICLE 9 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. M. A. K. FAHMY (Egypte) rappelle que, dans sa déclaration prononcée à la 409<sup>e</sup> séance de la Commission, il a formulé deux observations au sujet de l'amendement à l'article 9 du Statut du Tribunal administratif proposé par le Secrétaire général (A/2533, par. 87). En premier lieu, la délégation de l'Egypte hésitait à accepter l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le versement d'une indemnité doit être la règle plutôt que l'exception. Deuxièmement, elle craignait qu'en fixant une limite au montant des indemnités que le Tribunal peut accorder, on ne préjugât les conclusions du Tribunal en matière d'indemnités, notamment lorsque, dans des cas exceptionnels, le Tribunal estime que le fonctionnaire intéressé a subi un préjudice grave en compensation duquel il conviendrait de verser une indemnité supérieure au maximum fixé.

2. En ce qui concerne le premier point, la délégation égyptienne a constaté avec satisfaction que, dans sa déclaration prononcée à la 412<sup>e</sup> séance de la Commission, le Secrétaire général a accepté la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant le droit que possède le Tribunal administratif de décider l'annulation d'une décision prise par le Secrétaire général.

3. Pour ce qui est du deuxième point, la délégation égyptienne a pris note avec satisfaction des observations présentées à la 406<sup>e</sup> séance par le Secrétaire général, qui ne peut accepter la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire le montant du maximum proposé par le Secrétaire général (A/2555, par. 26); une telle réduction limiterait considérablement la liberté de jugement du Tribunal. En outre, à la 413<sup>e</sup>

séance de la Commission, dans un esprit de conciliation auquel le représentant de l'Egypte se plaît à rendre hommage, le Secrétaire général a proposé d'ajouter à l'amendement à l'article 9 du Statut du Tribunal une disposition, conforme au paragraphe 84 de son rapport, qui autoriserait le Tribunal à recommander, dans des cas exceptionnels, une indemnité dont le montant dépasserait la limite proposée par le Secrétaire général.

4. Toutefois, la délégation égyptienne estime que si l'on accorde au Tribunal le privilège de formuler une recommandation — au lieu du droit qu'il possède de prendre une décision — on n'attribue pas une plus grande autorité à cet organe dans les cas exceptionnels où le fonctionnaire intéressé à subi un grave préjudice. Un Tribunal ne formule pas de recommandations, il prononce des jugements et prend des décisions. En outre, si, dans ces cas exceptionnels, on transmet à l'Assemblée générale la recommandation du Tribunal, il est probable que toute l'affaire sera évoquée devant une commission de l'Assemblée, composée de représentants qui se prononcent en suivant les instructions de leurs gouvernements respectifs. Des affaires de ce genre ne doivent être jugées que par des personnalités qualifiées se prononçant en leur qualité de membres d'un organe judiciaire et se fondant sur leur propre jugement. Il serait regrettable que les représentants de soixante Etats examinent une décision ou même une recommandation adoptée par un Tribunal dont les membres ne reçoivent aucune instruction.

5. Pour répondre au vœu exprimé par plusieurs délégations qu'anime un souci d'économie, la délégation égyptienne accepte, non sans regret, qu'on fixe une limite au montant de l'indemnité que le Tribunal peut allouer; elle estime toutefois que le Tribunal administratif ne doit pas avoir des pouvoirs restreints et qu'il doit disposer d'une entière liberté de jugement.

6. Pour toutes ces raisons, la délégation égyptienne a présenté, avec sept autres délégations, un amendement au texte proposé par le Secrétaire général (A/C.5/L.255). Cet amendement, légèrement remanié, est désormais ainsi conçu:

“Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire et par une décision dûment motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.”

7. M. STRAUCH (Brésil), qui est l'un des auteurs du texte proposé par huit délégations, signale qu'à l'heure actuelle le Tribunal administratif peut ordonner la réintégration du fonctionnaire; et que, si le Secrétaire général estime que cette mesure n'est pas possible ou n'est pas opportune, le Tribunal alloue une indemnité au requérant. Le Secrétaire général a d'abord proposé que le Tribunal puisse seulement fixer une indemnité et que le Secrétaire général lui-même exerce

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

le pouvoir d'annuler la décision contestée. L'effet pratique de cette modification aurait eu l'inconvénient de supprimer la notion de réintégration du fonctionnaire, qui peut être la conséquence juridique d'une décision du Tribunal. Cette proposition aurait aussi porté atteinte au moral du personnel, considération qu'il convient de ne pas négliger. Telle est la raison pour laquelle la délégation brésilienne préfère, pour la première partie du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le texte recommandé par le Comité consultatif et maintenant accepté par le Secrétaire général (A/C.5/L.255). Pour la seconde partie de ce paragraphe, le texte que la délégation brésilienne présente avec sept autres délégations accorde au Tribunal des pouvoirs plus étendus en matière d'indemnités. Sans doute doit-on limiter le montant des indemnités fixées par le Tribunal, mais cette limite ne doit pas être stricte au point de porter atteinte à l'autorité du Tribunal.

8. M. WILSON (Nouvelle-Zélande) n'est nullement satisfait des mots "décision dûment motivée" qui figurent dans le texte des huit délégations.

9. Après un échange de vues auquel participent M. A. K. FAHMY (Égypte), M. BRENNAN (Australie), M. JUNG (Inde), M. LIVERAN (Israël), M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) et M. COLLIARD (France), Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) propose de modifier comme suit l'amendement commun :

"Toutefois, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagnera chaque décision de ce genre prise par le Tribunal."

10. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) rappelle que la Commission a adopté, à sa 417<sup>ème</sup> séance, un amendement à l'article 9.3 du Statut du personnel. En application de cet amendement, l'indemnité versée au fonctionnaire intéressé pourra, dans de nombreux cas, dépasser le montant net du traitement de base pour une période d'une année. La proposition du Royaume-Uni selon laquelle cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période d'une année semble incompatible avec l'amendement adopté par la Commission. Il en résulterait, en effet, que le Secrétaire général serait en mesure de verser, aux termes du Statut du personnel, une indemnité supérieure à celle que le Tribunal administratif pourrait accorder; en matière d'allocation des indemnités, l'intervention du Tribunal deviendrait donc sans objet.

11. Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) déclare qu'à première vue, les deux textes cités par le représentant du Secrétaire général peuvent paraître contradictoires. Toutefois, l'amendement du Royaume-Uni a pour objet de donner une certaine souplesse au versement des indemnités; en effet, il faudrait, tout en fixant un maximum, éviter que le Secrétaire général ne soit amené à prendre l'habitude de verser une indemnité dont le montant serait toujours égal à ce maximum.

12. M. BRENNAN (Australie) voudrait savoir dans quel délai l'indemnité allouée par le Tribunal est versée à l'intéressé et quelles sont les différentes indemnités auxquelles un fonctionnaire a droit lors de son licenciement. A son avis, selon le texte proposé par le Comité consultatif, l'indemnité que le Tribunal allouera

et qui ne pourra dépasser le montant du traitement de base pour une période d'une année viendrait s'ajouter à l'indemnité de licenciement. D'après la proposition du Royaume-Uni, l'indemnité de licenciement serait déduite de l'indemnité accordée par le Tribunal, laquelle ne peut pas dépasser le montant net du traitement de base pour une période d'une année. Selon la proposition du Secrétaire général, l'indemnité de licenciement viendrait aussi en déduction de l'indemnité allouée par le Tribunal, qui ne pourrait jamais être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans. Le représentant de l'Australie voudrait savoir si, aux termes de la proposition des huit délégations, l'indemnité de licenciement serait ou non déduite de l'indemnité fixée par le Tribunal.

13. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) signale qu'avant d'être licencié, un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent reçoit un préavis de trois mois. Au moment de son licenciement, il reçoit l'indemnité de licenciement dont le montant est égal à un mois de traitement par année de service mais ne peut pas dépasser neuf mois de traitement, une indemnité de rapatriement et enfin une somme égale au montant du traitement qui lui serait dû pour le congé annuel qu'il n'a pas pris. Dans de nombreux cas, le Tribunal a déduit ces indemnités du montant de l'indemnité fixée par lui. En présentant sa proposition selon laquelle l'indemnité fixée par le Tribunal ne devrait jamais être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans, le Secrétaire général prévoyait que le Tribunal déduirait de cette indemnité le montant des indemnités déjà versées par le Secrétaire général. Enfin, pour ce qui est du texte recommandé par le Comité consultatif, M. Stavropoulos pense que l'indemnité fixée par le Tribunal s'ajouterait à celles que verse le Secrétaire général.

14. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) approuve l'interprétation donnée par le représentant du Secrétaire général.

15. M. COLLIARD (France) précise qu'en présentant leur texte, les huit délégations ont voulu fixer une limite au montant des indemnités accordées par le Tribunal, tout en assouplissant ce principe dans des cas exceptionnels. A l'heure actuelle, le Tribunal déduit de l'indemnité qu'il alloue les sommes déjà versées à l'intéressé en application des dispositions du Statut du personnel. L'amendement commun ne modifierait nullement cette pratique.

16. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les divers textes d'amendements à l'article 9 du Statut du Tribunal administratif tels qu'ils figurent dans le document A/C.5/L.255. Il met d'abord aux voix le texte proposé par le Comité consultatif pour le paragraphe 1 de cet article.

*Par 27 voix contre 22, avec 4 abstentions, ce texte est rejeté.*

17. M. RICHARDS (Etats-Unis d'Amérique) demande le vote par division sur le texte proposé par les huit délégations.

18. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du texte des huit délégations qui se termine sur les mots "... sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire".

*A l'unanimité, la première partie du texte proposé par les huit délégations est adoptée.*

19. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième partie du texte des huit délégations qui se termine sur les mots "... pour une période de deux ans".

*Par 32 voix contre 17, avec 5 abstentions, la deuxième partie du texte des huit délégations est adoptée.*

20. Le PRESIDENT met aux voix la troisième partie du texte des huit délégations telle qu'elle a été modifiée par les représentants de l'Égypte et du Royaume-Uni.

*Par 33 voix contre 17, avec 4 abstentions, la troisième partie du texte des huit délégations est adoptée sous sa forme amendée.*

*Par 34 voix contre 13, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal administratif, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

21. Le PRESIDENT met aux voix les textes proposés par le Secrétaire général pour les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Statut du Tribunal administratif; ces textes ont été acceptés par le Comité consultatif.

*Par 54 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.*

#### ARTICLE 1.2 DU STATUT DU PERSONNEL

22. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'amendement à l'article 1.2 du Statut du personnel qui a été déposé par les délégations argentine et chilienne (A/C.5/L.255).

23. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) rappelle que le Secrétaire général a annoncé qu'il avait l'intention d'utiliser le personnel avec plus de souplesse et, pour cela, de favoriser les mutations aussi bien à l'intérieur des services qu'entre les différents services. Il voudrait savoir si le texte proposé par les délégations argentine et chilienne est en fait une condamnation de la pratique des mutations.

24. M. ORTEGA MASSON (Chili) expose que l'amendement qu'il a présenté avec le représentant de l'Argentine a pour objet d'éviter que le contrat conclu entre un fonctionnaire et l'Organisation ne devienne lettre morte. Les dispositions actuelles de l'article 1.2 du Statut du personnel permettent au Secrétaire général d'affecter un fonctionnaire à n'importe quelle tâche. Cette pratique est incompatible avec l'organisation d'un corps de fonctionnaires de carrière. L'amendement dont la Commission est saisie n'exclut pas la possibilité de mutations, dans la mesure où les nouvelles tâches assignées aux fonctionnaires mutés sont de même nature que celles qui leur avaient été confiées au moment de leur nomination.

25. M. FENAUX (Belgique) ne croit pas que les craintes exprimées par le représentant du Chili soient réellement fondées. De toute manière, la modification envisagée ne serait pas un remède efficace, car, à défaut d'assigner une autre tâche à un fonctionnaire, le Secrétaire général aurait toujours la possibilité de l'affecter à un autre poste; mais M. Fenaux est convaincu qu'il faut faire confiance au Secrétaire général pour qu'il utilise mieux les aptitudes du personnel.

26. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) souligne que l'amendement présenté par les délégations argentine et chilienne est fondé sur l'hypothèse que le Secrétaire général pourrait agir de façon complètement irraisonnable. Il fait également remarquer que tous les contrats d'engagement contiennent une clause autorisant le Secrétaire général à modifier l'affectation des fonctionnaires. Cette pratique est du reste conforme à l'intérêt

du personnel car elle permet au Secrétaire général de muter un fonctionnaire qui, sinon, aurait été licencié.

27. M. BOKHARI (Pakistan) fait observer que, si les contrats contiennent une clause en ce sens, les dispositions de l'article 1.2 du Statut du personnel sont inutiles. Si, au contraire, l'article 1.2 du Statut du personnel est incompatible avec les contrats d'engagement, la question se pose de savoir quel est le texte qui fait autorité.

28. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) souligne que les fonctionnaires ont certaines garanties, car s'ils estiment que les termes de leur lettre de nomination qui, comme l'exige l'annexe II du Statut du personnel, doit indiquer la nature de la nomination, ainsi que la catégorie et la classe n'ont pas été respectés, ils peuvent former un recours devant le Tribunal administratif.

29. Le représentant des Pays-Bas rappelle d'autre part que, lorsque l'Assemblée générale avait discuté du Statut du personnel à la sixième session, le Secrétaire général avait expliqué qu'il était indispensable de mentionner également les "tâches" à l'article 1.2 du Statut du personnel, afin qu'il puisse procéder aux affectations rendues nécessaires par certaines décisions du Conseil de sécurité.

30. M. ORTEGA MASSON (Chili) précise que les auteurs de l'amendement se proposaient uniquement d'assurer aux fonctionnaires une plus grande sécurité. Dans la mesure où, comme l'affirme le représentant des Pays-Bas, les termes des lettres de nomination donnent au personnel toutes les garanties souhaitables et où il est entendu que les éléments contractuels du statut des fonctionnaires créent des droits acquis intangibles, ce qui découle de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 412ème séance, la délégation du Chili est prête à retirer son amendement, sous réserve de l'accord de la délégation argentine.

31. M. CAFIERO (Argentine) est également disposé à retirer l'amendement qu'il a présenté avec la délégation chilienne et il demande que le rapport fasse mention des réserves exprimées par le représentant du Chili.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3, DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

32. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement déposé par l'Argentine et le Chili et tendant à supprimer les termes "sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile", à la fin du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif (A/C.5/L.255)

33. M. ORTEGA MASSON (Chili) souligne que d'après le texte actuel, une décision unanime de l'organe paritaire concluant à la futilité de la requête prive un fonctionnaire de toute possibilité de recours devant le Tribunal administratif. Il s'agit, à son avis, d'un véritable déni de justice. Il convient de souligner que la Commission paritaire de recours n'est pas un organe judiciaire mais un organe consultatif composé de fonctionnaires du Secrétariat. L'équité exige la suppression de cette disposition du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif, afin que les fonctionnaires qui s'estiment victimes d'une mesure arbitraire aient la possibilité de se défendre.

34. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) indique que le Secrétaire général n'a pas d'opinion arrêtée sur cette question. L'amendement présenté par l'Argentine et le Chili, en raison de ses incidences financières, intéresse directement la Commission. Après avoir fait re-

marquer que cette disposition n'a en fait jamais été appliquée, M. Stavropoulos souligne que la règle de l'unanimité donne aux fonctionnaires de très sérieuses garanties car l'organe paritaire comprend un membre choisi par le personnel. En outre, il ne faut pas oublier que les membres du Tribunal administratif ne vivent pas à New-York et que si cette disposition n'existait pas, le Tribunal administratif risquerait d'être convoqué pour examiner des requêtes futiles, ce qui entraînerait des dépenses considérables et inutiles.

35. Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) précise que le terme "*frivolous*" employé dans le texte anglais du paragraphe 3 de l'article 7 est très fort et désigne une requête qui est si ridicule qu'elle ne saurait être prise au sérieux. Il est, pour sa part, convaincu de l'utilité de cette clause, qui permet d'économiser le temps du Tribunal et l'argent des Etats Membres.

36. Le PRESIDENT rappelle qu'il existe également au Conseil de tutelle une disposition analogue tendant à éliminer les pétitions futiles.

37. M. ORTEGA MASSON (Chili) souligne qu'il s'agit d'une question de principe très importante. Tout individu qui s'estime lésé doit avoir la possibilité de se défendre devant un tribunal. Le but de l'amendement que sa délégation a proposé conjointement avec la délégation de l'Argentine est de reconnaître ce droit aux fonctionnaires du Secrétariat car l'Organisation des Nations Unies se doit de donner l'exemple de la justice.

38. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif déposé par l'Argentine et le Chili.

*Par 20 voix contre 7, avec 22 abstentions, cet amendement est rejeté.*

39. M. FENAUX (Belgique) indique qu'il a voté contre l'amendement car le terme "*futile*" employé dans le texte actuel est très fort et implique la même notion de dérision que le mot anglais "*frivolous*".

#### COMPÉTENCE RESPECTIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (*suite*)

40. M. A. K. FAHMY (Egypte) pense que, malgré l'additif proposé par la délégation française à la 416ème séance, le texte du Comité de rédaction (A/C.5/L.259) reste peu satisfaisant, car la mention du paragraphe 35 pourrait impliquer une interprétation restrictive de la compétence du Tribunal administratif.

41. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) partage cette opinion. Il ne croit pas pouvoir approuver ce texte, même avec l'additif envisagé, car il risque de donner lieu à de nombreuses difficultés.

42. M. RICHARDS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis approuve le texte dont le Comité de rédaction a recommandé l'insertion dans le rapport du Rapporteur et qui mentionne certains paragraphes du rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2533), en particulier le paragraphe 35. La délégation des Etats-Unis votera pour l'incorporation du texte proposé dans le rapport du Rapporteur, s'il est entendu que son adoption par la Commission implique que celle-ci interprète comme suit la compétence respective du Secrétaire général et du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif aura le pouvoir d'établir les faits et d'interpréter les dispositions juridiques applicables afin de déterminer si la décision du Secrétaire général respecte la procédure requise, si elle est conforme au droit ou si elle est entachée de préjugé, de discrimination ou d'arbitraire.

43. M. JUNG (Inde) fait trois observations. En premier lieu, il pense, comme le représentant de l'Egypte, que toute mention du paragraphe 35 du document A/2533 modifierait la compétence du Tribunal administratif et, dans certains cas, la diminuerait. La compétence du Tribunal doit être examinée à la lumière des dispositions de son Statut et ne peut être régie par un texte de ce genre. En second lieu, le mot "*particulièrement*", qui figure au début de la deuxième phrase du texte proposé, semble indiquer que la première partie du texte est moins importante que la deuxième; de l'avis de M. Jung, les deux parties sont également importantes et il propose la suppression du mot "*particulièrement*". En troisième lieu, la délégation de l'Inde préférerait que ce paragraphe ne fût pas inséré dans le rapport et votera contre son insertion; mais, si la Commission approuvait un texte de ce genre, elle voudrait que figurât à la fin de ce texte un additif qui reprendrait la dernière phrase du document A/C.5/L.259, comme le représentant de la France l'a proposé à la 416ème séance.

44. M. CAFIERO (Argentine) indique que la délégation argentine éprouverait quelque inquiétude si le texte du Comité de rédaction, notamment la deuxième phrase, était incorporé dans le rapport. En outre, ce texte serait incomplet s'il ne mentionnait pas la compétence de l'Assemblée générale; à son avis, il faudrait donc ajouter les mots "*et de l'Assemblée générale*" après les mots "*Tribunal administratif*" et avant les mots "*en ce qui concerne l'application des articles du Statut du personnel*".

45. M. FRIIS (Danemark) appuie l'observation du représentant de l'Inde concernant les deux parties du texte proposé. La première partie a un caractère général; en adoptant la deuxième partie, la Commission insisterait davantage sur certains paragraphes du rapport du Secrétaire général. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de mentionner le paragraphe 35 qui a trait à un problème difficile. La délégation danoise estime que la Commission devrait n'adopter que la première partie du texte proposé.

46. M. BRENNAN (Australie) dit que le texte proposé par le Comité de rédaction lui donne toute satisfaction. Le représentant de l'Australie rappelle les raisons qui l'ont poussé aux 413ème et 414ème séances de la Commission à demander l'insertion, dans le rapport, d'un paragraphe du genre de celui que propose le Comité de rédaction. Si la Commission ne donnait pas d'indication précise sur ce point, le Conseil du personnel pourrait penser que ses craintes étaient fondées et qu'en fait la situation est modifiée. Certains membres de la Commission pensent que toute mention du paragraphe 35 aurait pour effet de diminuer la compétence du Tribunal administratif. Tel n'est pas l'objectif que vise le Secrétaire général dont l'opinion est corroborée par les faits actuels en ce qui concerne la compétence respective du Secrétaire général et du Tribunal administratif. Rappelant successivement quelles sont les cinq parties du paragraphe 35, M. Brennan ne voit pas quelles objections on pourrait soulever contre l'une ou l'autre de ces parties. Sans doute pourrait-on remplacer les mots "*évaluer certains faits*" par les mots "*établir les faits*", mais il s'agit là d'une question de détail. En outre, le Tribunal administratif n'est pas en mesure d'apprécier ce qui constitue un manque d'intégrité ou une activité politique; toute décision de ce genre appartient au Secrétaire général. En conclusion, le représentant de l'Australie est disposé à voter pour l'incorporation de ce texte dans le rapport du Rapporteur.

47. M. AHSON (Pakistan), Rapporteur, rappelle qu'à son avis il eût été préférable d'examiner le texte présenté par le Comité de rédaction avant d'étudier les amendements; il demeure convaincu que, si la Commission avait adopté cette procédure, les débats en auraient été facilités. Répondant à la deuxième observation du représentant de l'Inde, M. Ahson indique que le Comité de rédaction n'a pas voulu insister plus particulièrement sur la deuxième partie du texte qu'il a proposé.

48. M. FENAUX (Belgique) appuie les observations des représentants des Pays-Bas, de l'Inde, du Danemark et de l'Égypte. Il va sans dire que la Cinquième Commission a tenu compte de tous les éléments du rapport du Secrétaire général. A son avis, il n'est pas souhaitable de faire une distinction et d'établir une gradation entre les déclarations et le rapport du Secrétaire général dans leur ensemble et certains paragraphes du rapport. En outre, on ne voit pas comment la Cinquième Commission pourrait modifier la compétence du Tribunal administratif, ni comment elle pourrait faire une recommandation à l'Assemblée générale; M. Fenaux s'oppose donc aussi à l'additif au texte du Comité de rédaction. C'est un argument spécieux que celui du représentant de l'Australie, selon lequel la Commission, si elle ne disait rien, sous-entendrait que la situation est modifiée. Ce n'est pas l'avis de la délégation belge qui demande que son point de vue figure dans le rapport et votera contre l'incorporation, dans le rapport, du texte présenté par le Comité de rédaction.

49. M. RIZK (Liban) souscrit aux déclarations des représentants de l'Égypte et des Pays-Bas et est d'avis de ne pas mentionner dans le rapport les paragraphes 35 et 43 du rapport du Secrétaire général. L'article 2 du Statut du Tribunal administratif établit clairement la compétence de cet organe; la Commission ne peut modifier cette compétence en mentionnant le paragraphe 35 du rapport où figure l'opinion du Secrétaire général, laquelle a un caractère purement personnel.

50. M. VIGNALE (Uruguay) n'acceptera aucune proposition qui pourrait porter atteinte à la compétence du Tribunal administratif et appuie les observations des représentants de la Belgique et du Liban.

51. M. IBANEZ (Philippines) déclare que l'Assemblée générale doit renforcer l'autorité du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, seul responsable de l'administration du personnel. Affirmer l'autorité du Tribunal administratif dont les pouvoirs ne sont pas régis par les dispositions de la Charte contre celle du Secrétaire général équivaldrait à donner au Tribunal administratif autorité sur un fonctionnaire dont les fonctions et les pouvoirs découlent directement de la Charte. Il serait contraire aux principes de bonne administration d'imposer au Secrétaire général la responsabilité absolue d'assurer la compétence et l'intégrité du Secrétariat alors que l'on réserverait au Tribunal le droit de décider en dernier ressort du maintien en fonctions ou du licenciement d'agents indignes. La délégation philippine approuve le texte qu'a proposé le Comité de rédaction.

52. Après un échange de vues auquel participent le PRESIDENT, M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) et M. JUNG (Inde), M. AGHNIDES Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) recommande que l'additif au texte du Comité de rédaction soit rédigé comme suit:

"La Commission a reconnu que la compétence du Tribunal administratif est définie par son Statut et que la Cinquième Commission ne peut modifier cette compétence à moins d'amender le Statut en recommandant à l'Assemblée générale un texte juridique aux fins d'adoption."

53. M. RICHARDS (Etats-Unis d'Amérique) appuie les observations du représentant de l'Australie et propose le texte suivant qui remplacerait l'additif recommandé par le Président du Comité consultatif:

"La Commission a reconnu que la compétence du Tribunal administratif est définie par son Statut, lequel ne peut être amendé que par l'Assemblée générale."

54. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) indique que l'additif recommandé par le Président du Comité consultatif correspond mieux à la pensée de ceux qui ont proposé cette modification à l'origine.

55. M. GOMEZ ROBLEDO (Mexique) demande un vote séparé sur le texte recommandé par le Comité de rédaction et sur l'additif.

56. M. ENGEN (Norvège) appuie les observations antérieures du représentant du Danemark et demande un vote séparé sur les deux parties du texte proposé par le Comité de rédaction.

57. Le PRESIDENT indique qu'il mettra aux voix, en premier lieu, la première partie du texte recommandé par le Comité de rédaction dans le document A/C.5/L.259; en deuxième lieu, la deuxième partie de ce texte, compte tenu de l'amendement de l'Inde qui n'a pas soulevé d'objections; en troisième lieu, l'additif recommandé par le Président du Comité consultatif; et, le cas échéant, l'additif proposé par le représentant des Etats-Unis.

*Par 25 voix contre 13, avec 11 abstentions, la première partie de ce texte est adoptée.*

*Par 23 voix contre 19, avec 7 abstentions, la deuxième partie de ce texte, sous sa forme amendée, est rejetée.*

*Par 32 voix contre 6, avec 14 abstentions, l'additif recommandé par le Président du Comité consultatif est adopté.*

*Par 25 voix contre 13, avec 13 abstentions, le texte du Comité de rédaction, ainsi modifié, est adopté.*

58. M. FENAUX (Belgique) et Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) se sont abstenus dans le vote sur l'additif, étant donné qu'à leur avis, il est inutile de reproduire dans le rapport le texte de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif.

59. M. LIVERAN (Israël) se réserve le droit d'expliquer son vote au début de la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 40